



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
24 avril 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la Convention : Rapport du Comité d'étude des produits chimiques
sur les travaux de sa deuxième réunion**

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion

Note du secrétariat

La deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques s'est tenue à Genève du 13 au 17 février 2006. Le secrétariat a l'honneur de soumettre à la Conférence des Parties, en annexe à la présente note, le rapport de cette réunion.

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

**NATIONS
UNIES**

RC

UNEP/FAO/RC/CRC.2/20



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
17 février 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Comité d'étude des produits chimiques**

Deuxième réunion

Genève, 13-17 février 2006

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion

Introduction

1. Créé en application de la décision RC-1/6 adoptée en septembre 2004 par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa première réunion, le Comité d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé le Comité, se compose de 31 experts choisis par les gouvernements et nommés sur la base de la répartition géographique déterminée par la Conférence des Parties au cours de cette même réunion.
2. Conformément au paragraphe 13 de la décision précitée et aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 de la Convention, les fonctions et responsabilités du Comité sont de formuler des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de stricte réglementation, de formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'établir, selon le cas, des projets de document d'orientation des décisions appropriés, et de formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III de la Convention.
3. La première réunion du Comité a eu lieu du 11 au 18 février 2005. Le rapport de cette réunion se trouve dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.1/28 qui a été distribué aux participants et affiché sur le site Internet de la Convention, à l'adresse www.pic.int.

I. Ouverture de la réunion

4. La deuxième réunion du Comité s'est déroulée au Centre de conférences de la rue de Varembe, à Genève, du 13 au 17 février 2006. Elle a été ouverte le lundi 13 février 2006 à 10 h 10 par la Présidente du Comité, Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), qui a souhaité aux participants la bienvenue en Suisse.
5. Le représentant du secrétariat a également souhaité la bienvenue aux participants, en particulier les experts qui ont été admis au Comité après la première réunion de ce dernier. Il a noté avec satisfaction l'adhésion de 21 pays supplémentaires à la Convention de Rotterdam au cours de l'année précédente, ce qui portait le nombre total des Parties à la Convention à 102. Evoquant les tâches qui attendaient le Comité à cette deuxième réunion, il a exprimé sa conviction que celui-ci se montrerait à la hauteur des défis auxquels il était confronté. Il a remercié ceux qui avaient participé aux travaux intersessions de préparation de la réunion et a mis en relief l'importante contribution apportée par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au travail du Comité et à l'application de la Convention.

II. Questions d'organisation

A. Confirmation de la nomination de membres du Comité

6. La Présidente a rappelé qu'à sa deuxième réunion tenue à Rome du 27 au 30 septembre 2005, la Conférence des Parties avait adopté la décision RC -2/1 confirmant la nomination au Comité de 30 experts désignés par les gouvernements et son élection comme Présidente. Elle a fait observer que depuis la première réunion du Comité, des changements étaient intervenus dans sa composition. L'Australie avait remplacé M. Angelo Anthony Valois par M. André Mayne, la Jordanie avait mis M. Khashashneh à la place de M. Yusef Shuraiki et les îles Samoa avaient désigné M. William Cable

7. Par ailleurs, comme le Gabon, que la Conférence des Parties avait retenu dans sa décision RC-1/6 pour désigner un membre au Comité d'étude des produits chimiques, n'avait toujours communiqué aucun nom au secrétariat à la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, le Groupe des Etats d'Afrique avait décidé de faire désigner par la République démocratique du Congo un expert qui siégerait au Comité, pendant la durée du mandat de celui que le Gabon devait désigner, en tant que membre à titre provisoire en attendant sa confirmation par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Elle a informé le Comité que l'expert désigné par la République démocratique du Congo conformément à cette décision était M. Alain Donatien Buluku.

8. Enfin, elle a noté avec satisfaction que tous les experts avaient signé et présenté un formulaire de déclaration d'intérêts, conformément à la décision RC-1/7.

9. Concernant la durée du mandat des membres, le représentant du secrétariat a rappelé, à titre d'éclaircissement, la décision RC-1/6 sur la création du Comité d'étude des produits chimiques dans laquelle la Conférence des Parties avait décrété que la moitié des membres de chaque région serait nommée pour un mandat initial de deux ans, et que l'autre moitié le serait pour quatre ans, à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. En conséquence, le mandat des membres qui avaient nommés pour deux ans se terminerait en septembre 2007 et celui des autres en septembre 2009. Il a en outre rappelé que dans sa décision RC -2/1, la Conférence avait élu Mme Hitzfeld à la présidence du Comité en ayant à l'esprit la durée de son mandat, qui prendrait fin en septembre 2007.

B. Membres du Bureau

10. Les personnes suivantes ont siégé au Bureau du Comité, comme convenu par le Comité à sa première réunion :

Présidente : Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)

Vice-présidents : Mme Norma Ethel Nudelman (Argentine)
Mme Oluronke Ajibike Soyombo (Nigeria)
M. Mohammed Jamal Hajjar (République arabe syrienne)
M. Yuriy Kundiev (Ukraine)

Mme Soyombo a également accepté de remplir les fonctions de rapporteur.

11. Les 31 experts suivants ont participé à la réunion : M. Hamoud Darwish Salim Al-Hasani (Oman), M. Leonello Attias (Italie), M. Klaus Berend (Pays-Bas), Mme Mercedes Bolaños (Equateur), M. Alain Donatien Buluku (République démocratique du Congo), M. William Cable (Samoa), Mme Hyacinth Chin Sue (Jamaïque), Mme Kyunghye Choi (République de Corée), Mme Ana Laura Chouhy Gonella (Uruguay), M. Isak Djumaev (Kirghizistan), M. Cesar Koppe Grisolia (Brésil), M. Mohammed Jamal Hajjar (République arabe syrienne), M. Sibbele Hietkamp (Afrique du Sud), Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), Mme Supranee Impithuksa (Thaïlande), M. Lars Juergensen (Canada), M. Aloys Kamatari (Rwanda), M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), M. Mohamed Ammar Khalifa (Jamahiriya arabe libyenne), M. Tamás Kömíves (Hongrie), Mme Karmen Krajnc (Slovénie), M. Yuriy Ilyich Kundiev (Ukraine), M. Ernest Mashimba (République-Unie de Tanzanie), M. Halimi Bin Mahmud (Malaisie), M. Mario Nichelatti (France), Mme Norma Ethel Sbarbati Nudelman (Argentine), M. Magnus Nyström (Finlande), M. John Pwamang (Ghana), M. Ousmane Sow (Sénégal), Mme Oluronke Ajibike Soyombo (Nigeria) et M. Angelo Anthony Valois (Australie).

12. Les pays et organisations d'intégration économique régionale ci-après ont envoyé des observateurs : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Commission

européenne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Irak, Israël, Japon, Kazakhstan, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République Dominicaine, Soudan, Suisse, Turquie et Ukraine.

13. Des représentants des organisations intergouvernementales et organismes spécialisés des Nations Unies ci-après ont également assisté à la réunion : Organisation internationale du travail (OIT) et Organisation mondiale de la santé (OMS).

14. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées : CropLife International et Indian Chemical Manufacturers Association.

C. Adoption de l'ordre du jour

15. Lors de la séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/CRC.2/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties :
 - a) Résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties;
 - b) Evaluations des risques effectuées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour les produits chimiques remplissant les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam;
 - c) Restrictions commerciales imposées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour les produits chimiques remplissant les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam;
4. Procédures opérationnelles du Comité d'étude des produits chimiques :
 - a) Procédures d'examen préliminaire des notifications et de détermination des travaux prioritaires
 - b) Mise au point sur les critères d'acceptabilité des informations énoncés dans les paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II à la Convention de Rotterdam.
5. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam :
 - a) Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité
 - b) Examen des notifications de mesure de réglementation finale tendant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique :
 - i) Alachlore;
 - ii) Tributyle-étain
 - iii) Cyhexatine;
 - iv) Dibromochloropropane (DBCP);
 - v) Dicofol;
 - vi) Mirex;
 - vii) Endosulfan;
 - viii) Méthyle parathion;
 - ix) 4-nitrobiphényle;
 - c) Examen du projet de document d'orientation des décisions pour l'amiante chrysotile.

6. Questions diverses .
7. Adoption du rapport .
8. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

16. Lors de la séance d'ouverture, le Comité a décidé de travailler en plénière tous les jours de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, avec possibilité d'ajustements, s'il y a lieu . Il a également décidé de créer des groupes de travail et de rédaction selon les besoins.

17. Le représentant du secrétariat a attiré l'attention du Comité sur les documents de session distribués aux participants avant la réunion qui sont disponibles sur le site Internet de la Convention. Une liste de ces documents a été distribuée en tant que document de séance.

18. La Présidente a présenté la note de scénario (UNEP/FAO/RC/CRC.2/2) dans laquelle étaient exposés les objectifs généraux de la deuxième réunion du Comité et les résultats possibles . En gros, le Comité devait, premièrement, examiner les notifications de mesure de réglementation finale présentées pour neuf produits chimiques (alachlore, cyhexatine, DBCP, dicofol, endosulfan, méthyle parathion, mirex, 4-nitrobiphényle et tributyle-étain) afin de déterminer s'ils satisfont aux critères d'inscription à l'Annexe III de la Convention, deuxièmement, finaliser le document d'orientation des décisions établi au sujet de l'amiante chrysotile par un groupe de rédaction intersessions et le transmettre à la Conférence des Parties conformément à la décision RC-2/2 et, troisièmement, donner suite aux demandes faites par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, en particulier concernant l'examen des documents relatifs aux évaluations des risques effectuées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et aux restrictions commerciales imposées par ces accords (UNEP/FAO/RC/CRC.2/4 et UNEP/FAO/RC/CRC.2/5, respectivement). Le Comité se pencherait également sur des mesures supplémentaires destinées à améliorer l'efficacité de leurs travaux intersessions.

III. Examen des résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties

A. Résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties

19. Le représentant du secrétariat a présenté la note sur les résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/CRC.2/3). La Conférence a pris note du document.

B. Evaluations des risques effectuées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour les produits chimiques remplissant les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

20. Le représentant du secrétariat a présenté la note sur les évaluations des risques effectuées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour les produits chimiques remplissant les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam (UNEP/FAO/RC/CRC.2/4) qui avait été établie par suite d'une demande faite par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion . Ce document se penchait en particulier sur la possibilité de se servir de ces évaluations, avec des informations complémentaires adéquates, pour satisfaire aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention.

21. Plusieurs experts, mettant en relief les difficultés rencontrées par les pays en développement lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques dans les conditions d'utilisation courantes, ont été d'avis qu'on pourrait utiliser les évaluations existantes faites dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement comme base pour l'établissement de mesures de réglementation finales et considérer ces mesures comme répondant au critère b) iii) de l'Annexe II. Ils ont réitéré qu'il était important, dans ce contexte, de fournir des informations complémentaires. Il a été souligné que ces informations n'avaient pas besoin d'être très compliquées . Un expert a suggéré l'option d'une révision du critère b) iii).

22. Le Comité a créé un petit groupe de rédaction présidé par M. Hajjar qu'il a chargé d'étudier le document de manière plus approfondie en tenant compte des observations faites durant la réunion .

23. Le groupe de rédaction a communiqué au secrétariat une liste d'observations à inclure dans la version finale de la note qui doit être transmise à la Conférence des Parties.

C. Restrictions commerciales imposées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour les produits chimiques remplissant les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

24. Le représentant du secrétariat a présenté la note sur les restrictions commerciales applicables dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour les produits chimiques remplissant les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe III de la Convention (UNEP/FAO/RC/CRC.2/5) qui avait été établie par suite d'une demande faite par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Ce document se penchait sur la manière éventuelle de traiter, dans le cadre de la Convention, les substances dont le commerce est interdit, strictement réglementé ou soumis à une forme quelconque de gestion par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Certains experts ont proposé des adjonctions au texte du document pour le rendre plus clair et faire en sorte qu'il couvre toutes les options.

25. A la suite d'un bref débat, le Comité a demandé au petit groupe de rédaction chargé d'étudier la note sur l'évaluation des risques de se pencher également sur le document concernant les restrictions commerciales, en tenant compte des observations faites durant la réunion.

26. Le groupe de rédaction a communiqué au secrétariat une liste d'observations à inclure dans la version finale de la note qui doit être transmise à la Conférence des Parties.

IV. Procédures opérationnelles du Comité d'étude des produits chimiques

A. Procédures d'examen préliminaire des notifications et de détermination des travaux prioritaires

27. Le représentant du secrétariat a présenté le document établi par le secrétariat au sujet d'une procédure que les membres du Comité pourraient appliquer pour définir les priorités en matière de travaux intersessions à partir d'un examen préliminaire des notifications de mesure de réglementation finale soumises conformément à l'article 5 de la Convention (UNEP/FAO/RC/CRC.2/6). Il a expliqué qu'après l'expérience de la première réunion, durant laquelle le Comité s'était penché sur 60 notifications se rapportant à 14 produits chimiques différents, celui-ci avait convenu de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de son fonctionnement et, plus particulièrement, de se fixer des priorités ainsi que des délais.

28. Le secrétariat a donc, dans le document, suggéré d'établir, après une évaluation initiale, un ordre de priorité pour les travaux du Comité en partageant les produits chimiques candidats en trois groupes. Le premier groupe rassemblerait les produits chimiques au sujet desquels on aurait reçu d'au moins deux régions PIC des notifications paraissant répondre aux exigences de la Convention. Conformément à la recommandation faite par le Comité lors de sa première réunion, des groupes de travail intersessions seraient créés pour entreprendre des évaluations préliminaires des notifications présentées concernant ces produits et des documents justificatifs correspondants. Le deuxième contiendrait les produits pour lesquels les notifications semblaient répondre aux exigences précitées provenaient d'une seule région PIC, et le troisième ceux pour lesquels aucune des notifications soumises ne semblait y satisfaire. Dans le cas de ces deux groupes, la Présidente désignerait, en consultation avec le Bureau, des experts pris parmi les membres du Comité pour effectuer une détermination préliminaire des raisons pour lesquelles les notifications étaient ou n'étaient pas conformes aux exigences de la Convention.

29. Le Comité a, dans l'ensemble, été d'accord avec les procédures proposées. La Présidente a confirmé que le document était encore en cours d'élaboration et qu'il serait amendé à la lumière des observations faites durant la réunion. On l'inclurait dans les procédures et orientations générales qu'on était en train de compiler en vue de faciliter le travail du Comité et d'aider à garantir la transparence et la cohérence.

30. Au cours d'un débat général sur ce point, les participants ont par la suite mis l'accent sur la nécessité d'encourager un plus grand nombre de membres du Comité et d'observateurs à participer aux travaux intersessions du Comité. Il a été convenu que la Présidente, en collaboration avec le Bureau, désignerait les membres des groupes de travail créés pour les produits chimiques du premier groupe et

que les experts principaux chargés de travailler sur ceux du deuxième groupe seraient appuyés par un petit groupe d'experts qui émettrait des observations sur les résultats de l'examen préliminaire. Le secrétariat contacterait les experts principaux pour s'assurer de leur disponibilité. Il a également été convenu que le Comité s'attacherait à l'avenir, à la lumière de l'expérience procurée par la réunion en cours, à traiter les produits chimiques du troisième groupe avec plus d'efficacité.

31. L'attention a été attirée sur la nécessité de faire en sorte que la documentation appropriée soit communiquée au Comité dans les délais voulus, que toutes les informations présentées dans une langue autre que l'anglais soient traduites et que tous les renseignements obtenus, même ceux qui l'ont été au dernier moment, soient disponibles durant la réunion. On encouragerait les Parties à l'origine des notifications à fournir des résumés ciblés des informations contenues dans leurs documents justificatifs.

B. Mise au point sur les critères d'acceptabilité des informations énoncés dans les paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II à la Convention de Rotterdam

32. Le représentant du secrétariat a présenté le document de travail sur l'application des critères b) i), b) II) et b) iii) de l'Annexe II (UNEP/FAO/RC/CRC.2/7) et a expliqué que, vu la difficulté à couvrir tous les scénarios possibles, il avait été décidé de baser le document sur l'expérience concrète et de le compléter au fur et à mesure, à la lumière des contributions reçues.

33. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, les experts se sont déclarés satisfaits du document qui, selon eux, fournissait au Comité des orientations de la plus grande utilité. Il a été proposé de lui adjoindre d'autres exemples identifiés durant la réunion en cours lors de sa révision. La Présidente a confirmé que le document était encore en cours d'élaboration et qu'il serait incorporé aux procédures et orientations générales qu'on était en train de compiler en vue de faciliter le travail du Comité et d'aider à garantir la transparence et la cohérence.

34. Il a été convenu d'inclure le cas de l'endosulfan, tel que présenté dans la notification envoyée par les Pays-Bas, en tant qu'exemple dans la section du document qui traite des incidents conduisant à une exposition directe de l'environnement. Il a également été convenu d'y inclure le cas de l'endosulfan tel que présenté dans la notification émanant de la Thaïlande. Suite à un court débat sur l'inclusion éventuelle d'exemples concernant des substances cancérigènes à seuil et sur les difficultés rencontrées par les pays en développement au plan de la réglementation des produits chimiques, il a été décidé que le Comité ne se pencherait que sur les exemples ayant un rapport avec les notifications étudiées.

35. Il a également été décidé de se pencher de façon plus approfondie durant la période intersessions sur l'inclusion éventuelle d'une mention et d'un exemple représentatif du problème de bioaccumulation.

36. Le Comité a convenu de continuer la mise au point du document à la lumière des notifications qui lui seraient présentées pour examen.

V. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

A. Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité

37. Concernant ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat présentant les résultats de l'examen préliminaire des notifications entrepris par le secrétariat en consultation avec le Bureau par suite d'une demande faite par le Comité à sa première réunion et les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité à sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.2/9).

38. La Présidente a fait savoir que, sur la base de cet examen et conformément à la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions exposée dans la décision RC-2/2 ainsi qu'aux priorités proposées par le Bureau dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/6, les neuf produits chimiques que le Comité devait examiner avaient été répartis en trois groupes, comme décrit plus haut, dans le paragraphe 28. L'alachlore, l'endosulfan et le tributyle-étain avaient ainsi été placés dans le premier groupe et des groupes de travail intersessions avaient été mis sur pied pour entreprendre des évaluations préliminaires des notifications et documents justificatifs présentés au sujet de ces produits. La cyhexatine, le dicofol, le méthyle parathion et le mirex avaient été placés dans le second et le DBCP

ainsi que le 4-nitrobiphényle dans le troisième. Pour ces produits, des experts principaux avaient été désignés pour effectuer une détermination préliminaire des raisons pour lesquelles les notifications étaient ou n'étaient pas conformes aux exigences de la Convention.

39. Le Comité a convenu de se baser sur l'examen préliminaire des neuf produits chimiques précités pour l'étude plus approfondie par le Comité plénier et la comparaison avec les critères pertinents de l'Annexe II à la Convention.

40. Il a également convenu de procéder à l'examen des notifications dans l'ordre préconisé dans la note, sous réserve des modifications qui pourraient être nécessaires.

B. Examen des notifications de mesure de réglementation finale tendant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique : produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, ont fait l'objet de deux notifications semblant répondre aux critères de l'Annexe II

1. Alachlore

41. M. Juergensen a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet de l'alachlore, groupe dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient M. Al-Hasani, M. Berend, Mme Bolaños, M. Buluku, M. Cable, Mme Chin Sue, M. Kundiev, M. Mahmud et M. Nichelatti.

42. Ce groupe avait examiné et analysé les notifications en provenance du Canada et des Pays-Bas ainsi que les pièces justificatives correspondantes qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/10 et Add.1-3. Il avait confirmé que les deux notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation finale tendant à interdire toute utilisation de l'alachlore comme pesticide satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

43. Prenant en considération les résultats obtenus par le groupe, le Comité a appliqué les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il a relevé que les décisions concernant les mesures de réglementation précitées avaient été prises il y avait quelque temps et ne tenaient pas compte des récentes interprétations des données relatives à la classification de l'alachlore comme substance cancérigène. Un expert a fait valoir qu'en dépit des études indiquant que l'alachlore était cancérigène pour les rats, l'opinion actuelle était qu'il ne comportait pas de risque appréciable de cancer pour l'homme.

44. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, les participants se sont préoccupés du fait que la décision canadienne avait été examinée par une commission d'étude indépendante et que les conclusions de cette commission n'avaient pas été initialement mises à la disposition du Comité. Il a été décidé que, dans l'intérêt de la transparence, le texte intégral de tels documents justificatifs devrait à l'avenir être communiqué au Comité.

45. M. Juergensen a en outre expliqué que la notification présentée par les Pays-Bas contenait des informations sur les dangers, la cancérigénicité et le potentiel d'infiltration du produit mais ne donnait aucune indication quantitative concernant l'exposition par le biais de l'eau potable à la suite de cette infiltration. Le Comité a noté que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait fixé des valeurs guides pour les concentrations de pesticides dans l'eau potable.

46. Le Comité a également été informé du fait que les Pays-Bas pratiquaient une politique selon laquelle les eaux souterraines devaient rester exemptes de résidus de pesticides et que, conformément à cette politique, ils avaient fixé un seuil de pollution acceptable s'appliquant à tout pesticide.

47. Des explications supplémentaires sur les niveaux d'exposition réel et potentiel ont été données pendant la réunion par l'observateur des Pays-Bas. Il a toutefois été estimé qu'idéalement, les informations de cette nature devraient être présentées par écrit avant la réunion afin de permettre aux experts de les étudier; des préoccupations ont également été soulevées concernant la question de savoir s'il fallait ou non soumettre les informations apportant des éclaircissements sur une notification lors de la réunion prévue pour l'examen de cette dernière, étant donné que les pays n'étaient pas tous en mesure d'envoyer des observateurs pour les représenter. Il a été convenu d'inviter les Pays-Bas à soumettre leur notification une nouvelle fois en l'accompagnant d'explications supplémentaires sur la question de l'exposition.

48. Le Comité s'est accordé à dire, compte tenu des informations disponibles, que la notification présentée par le Canada satisfaisait à tous les critères de l'Annexe II, contrairement à celle émanant des

Pays-Bas qui ne remplissait pas le critère b) iii), à l'égard duquel la situation restait incertaine en l'absence de pièces justificatives supplémentaires. Aussi, puisque seule une région PIC possédait une mesure de réglementation répondant aux critères énoncés dans l'Annexe II, il a conclu qu'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription de l'alachlore à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

49. Le Comité a convenu de rédiger une justification de sa décision concernant la notification pour l'alachlore présentée par le Canada. Cette justification figure dans l'Annexe III au présent rapport.

2. Endosulfan

50. Le secrétariat a transmis au Comité la nouvelle notification relative à l'endosulfan présentée par la Thaïlande ainsi que les notifications en provenance des Pays-bas et de la Côte d'Ivoire qui avaient été examinées auparavant. A sa cinquième réunion, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait conclu que la notification émanant des Pays-Bas était conforme à tous les critères de l'Annexe II, conclusion que le Comité d'étude des produits chimiques avait entérinée à sa première réunion. Celui-ci avait, au cours de la même réunion, examiné la notification présentée par la Côte d'Ivoire et avait conclu, sur la base des informations disponibles à l'époque, qu'elle ne répondait pas aux critères b) iii), c) i) et c) ii) de l'Annexe II. Depuis, de nouveaux documents justificatifs avaient été reçus de ce pays. Ces documents avaient été transmis au Comité pour examen à sa deuxième réunion.

51. M. Nichelatti a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet de l'endosulfan, groupe dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient M. Attias, M. Berend, Mme Bolaños, M. Buluku, M. Cable, Mme Chin Sue, M. Grisolia, Mme Hitzfeld, M. Juergensen, M. Khashashneh, M. Mashimba, Mme Nudelman et M. Valois, ainsi que M. Jan Linders des Pays-Bas, qui avait participé en tant qu'observateur.

52. Ce groupe avait examiné et analysé la nouvelle notification présentée par la Thaïlande ainsi que les pièces justificatives correspondantes qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/15 et Add.2 et Add.4-6. Il avait confirmé que la notification, qui concernait des mesures de réglementation finale tendant à interdire ou strictement réglementer l'utilisation de l'endosulfan comme pesticide, satisfaisait aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention et satisfaisait à tous les critères de l'Annexe II.

53. Prenant en considération les résultats obtenus par le groupe, le Comité a appliqué les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il s'est penché sur les nouvelles pièces justificatives fournies par la Côte d'Ivoire qui figurent dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/15/Add.3 et, ayant constaté qu'elles ne contenaient aucune information prouvant l'efficacité de la mesure du point de vue de la réduction des risques, a confirmé que, dans le cas de ce pays, les critères b) iii), c) i) et c) ii) de l'Annexe II n'étaient pas remplis.

54. A l'examen de la notification soumise par la Thaïlande, le Comité a convenu que celle-ci avait strictement réglementé l'endosulfan sous ses formes les plus communément utilisées dans le pays en interdisant les préparations concentrées émulsifiables et granulées et en maintenant l'homologation des suspensions en capsules.

55. A la suite d'un débat approfondi sur la question de savoir si l'utilisation d'un pesticide à des fins non recommandées constituait un abus intentionnel tel que l'entend la Convention, il a été convenu d'informer la Conférence des Parties de la façon dont le Comité a compris ce terme. On a donc établi un document de travail à cet effet.

56. Le Comité a mis sur pied un groupe de rédaction qu'il a chargé de rédiger la justification de sa décision concernant l'endosulfan, d'établir un calendrier pour l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et de lui faire rapport à l'issue de ces travaux.

57. Il a par la suite adopté une décision concernant l'endosulfan, la justification de cette décision et le calendrier pour l'élaboration du document d'orientation des décisions. La justification, la décision et le calendrier précités figurent avec la liste des membres du groupe de rédaction dans l'annexe II au présent rapport.

3. Tributyle-étain

58. M. Berend a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet du tributyle étain, groupe dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient M. Al-Hasani, M. Attias,

Mme Chin Sue, Mme Hitzfeld, M. Juergensen, M. Mahmud et Mme Nudelman, auxquels se rajoutaient Mme Cathleen Barnes des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que MM. Julian Foley et Paul Rumsby de la Commission européenne, qui avaient participé aux travaux en qualité d'observateurs.

59. Le secrétariat avait transmis au Comité la nouvelle notification relative au tributyle-étain présentée par le Canada ainsi que la notification émanant de la Communauté européenne qui avait été examinée auparavant, à la quatrième réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Ce dernier avait conclu que la notification était conforme à tous les critères de l'Annexe II, conclusion que le Comité avait entérinée à sa première réunion.

60. Le groupe de travail avait examiné et analysé la nouvelle notification émanant du Canada ainsi que les pièces justificatives correspondantes qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/11 et Add.1 et avait confirmé que cette notification portant sur une mesure de réglementation finale tendant à strictement réglementer l'utilisation de tributyle-étain en tant que pesticide satisfaisait aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention et aux critères de l'Annexe II.

61. L'étendue de la gamme de substances à inscrire à l'Annexe III a fait l'objet d'un court débat. En effet, bien qu'applicables à l'ensemble des composés tributyle-étain, les deux notifications mentionnaient certains composés précis. Toutefois, des participants ont également fait observer que les pièces justificatives présentées et les mesures de réglementation prises concernant le tributyle-étain étaient toutes de portée générale et couvraient tous les composés. Il a été noté que ces composés s'utilisaient principalement dans des peintures anti-salissure et que toutes leurs autres applications étaient mineures. Il a été convenu d'inclure dans la liste des substances à inscrire à l'Annexe III tous les composés tributyle-étain, y compris l'oxyde, le fluorure, le méthacrylate, le benzoate, le chlorure, le linoléate et le naphthénate de tributyle-étain. Il a également été noté que la notification présentée par la Communauté européenne couvrait d'autres composés triorganostanniques mais que les mesures de réglementation communes aux deux notifications étaient limitées à l'ensemble des composés tributyle-étain.

62. On a par ailleurs soulevé la question de la distinction, aux fins de la Convention, entre les noms commerciaux et les noms de préparations.

63. Le Comité a mis sur pied un groupe de rédaction qu'il a chargé de rédiger la justification de sa décision concernant le tributyle-étain, d'établir un calendrier pour l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et de lui faire rapport à l'issue de ces travaux.

64. Il a par la suite adopté une décision concernant le tributyle-étain, la justification de cette décision et le calendrier pour l'élaboration du document d'orientation des décisions. La justification, la décision et le calendrier précités figurent avec la liste des membres du groupe de rédaction dans l'annexe II au présent rapport.

C. Examen des notifications de mesure de réglementation finale tendant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique : produits chimiques pour lesquels, d'après un examen préliminaire, seule une notification semblait répondre aux critères de l'Annexe II

1. Cyhexatine

65. M. Hietkamp a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet de la cyhexatine, groupe qui se composait de lui-même et de Mme Nudelman.

66. Ce groupe avait examiné et analysé les notifications en provenance du Canada et du Japon ainsi que les pièces justificatives correspondantes qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/12 et Add.1-3 et avait confirmé que ces notifications relatives à des mesures de réglementation finale tendant à interdire toute utilisation de la cyhexatine comme pesticide satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

67. Prenant en considération les résultats obtenus par le groupe, le Comité a appliqué les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il a été noté qu'après l'évaluation des risques sur laquelle la notification canadienne était fondée, on avait obtenu de nouvelles informations selon lesquelles la cyhexatine ne comportait en fait aucun risque tératologique. Il a été convenu de prendre en considération les informations précitées avant d'émettre une recommandation sur l'inscription de la cyhexatine à l'Annexe III.

68. Le Comité s'est accordé à dire, compte tenu des informations disponibles, que la notification émanant du Canada satisfaisait à tous les critères de l'Annexe II, à la différence de celle émanant du Japon, qui ne remplissait le critère b) iii). Aussi, puisque seule une région PIC possédait une mesure de réglementation répondant aux critères énoncés dans l'Annexe II, il a conclu qu'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription de la cyhexatine à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

69. Le Comité a convenu de rédiger une justification de sa décision concernant la notification relative à la cyhexatine présentée par le Canada. Cette justification figure dans l'annexe III au présent rapport.

2. Dicofol

70. Mme Choi a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet du dicofol, groupe qui se composait d'elle-même et de M. Mashimba.

71. Ce groupe avait examiné et analysé les trois notifications relatives au dicofol, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/14 et Add.1-4. Deux de ces notifications émanaient d'Europe. Elles avaient été présentées par les Pays-Bas et la Roumanie. La troisième provenait d'Asie, en l'occurrence, du Japon. Le groupe avait constaté que toutes les notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation finale tendant à interdire toute utilisation du dicofol comme pesticide et aussi, dans le cas du Japon, comme produit chimique à usage industriel, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

72. Prenant en considération les résultats obtenus par le groupe, le Comité a appliqué les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II.

73. Il a été noté que les Parties étaient obligées de soumettre une notification de mesure de réglementation finale même si, comme dans le cas de la Roumanie, la mesure en question n'était pas fondée sur une évaluation des risques, ce qui mettait automatiquement la notification correspondante en état de non-conformité avec le critère b) iii) de l'Annexe II. Il a également été noté que la mesure de réglementation finale annoncée par la Roumanie s'appliquait à des préparations de dicofol contenant une certaine quantité de DDT.

74. A la suite d'un court débat au cours duquel des participants ont soulevé la question de savoir si la notification présentée par les Pays-Bas remplissait le critère b) iii) de l'Annexe II, le Comité s'est accordé à dire que l'évaluation était basée sur l'exposition estimée dans les conditions d'utilisation courantes et que la notification ne répondait pas au critère précité. Comme certains des documents justificatifs fournis par les Pays-Bas n'existaient qu'en néerlandais et que le Comité a, de ce fait, eu des difficultés à appréhender entièrement la situation, il a été décidé que les informations de cette nature devraient à l'avenir être rendues disponibles en anglais.

75. Le Comité s'est accordé à dire qu'au vu des informations disponibles, la notification émanant des Pays-Bas satisfaisait à tous les critères de l'Annexe II, ce qui n'était pas le cas pour celles du Japon et de la Roumanie. Aussi, puisque seule une région PIC possédait une mesure de réglementation répondant aux critères énoncés dans l'Annexe II, il a conclu qu'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription du dicofol à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

76. Le Comité a convenu de rédiger une justification de sa décision concernant la notification relative au dicofol présentée par le Canada. Cette justification figure dans l'annexe III au présent rapport.

3. Méthyle parathion

77. Mme Soyombo a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet du méthyle parathion, groupe dont elle avait assuré la coordination avec Mme Impithuksa et dont les autres membres étaient M. Cable, Mme Krajnc et M. Pwamang, ainsi que Mme Miriam Seng, qui avait participé en qualité d'observatrice représentant l'Allemagne.

78. Ce groupe avait examiné et analysé les cinq notifications relatives au méthyle parathion, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/14 et Add.1-4. A sa première réunion, le Comité avait examiné des notifications relatives à ce produit qui avaient été envoyées par la Communauté européenne et la Côte d'Ivoire. Depuis, la Côte d'Ivoire avait présenté des documents justificatifs supplémentaires et de nouvelles notifications avaient été reçues de la Bulgarie, du Nigéria et de la Thaïlande. Le groupe avait constaté que toutes les notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation finale tendant à interdire ou strictement réglementer l'utilisation du méthyle parathion comme pesticide, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

79. Prenant en considération les résultats obtenus par le groupe, le Comité a appliqué les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il s'est accordé à dire, compte tenu des informations disponibles, que les notifications remplissaient tous les critères de l'Annexe II sauf celui du paragraphe b) iii) pour les notifications présentées par le Nigéria et la Thaïlande et ceux des paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) pour les notifications présentées par la Bulgarie et la Côte d'Ivoire, faisant observer que les informations supplémentaires fournies par cette dernière n'avaient pas prouvé l'efficacité de la mesure du point de vue de la réduction des risques.

80. Il a en outre fait remarquer qu'il avait conclu lors de sa première réunion à la conformité de la notification présentée par la Communauté européenne à tous les critères de l'Annexe II et que la justification correspondante avait été établie.

81. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, recommander l'inscription du méthyle parathion à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

4. Mirex

82. M. Nyström a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet du mirex, groupe dont il avait assuré la coordination conjointement avec M. Sow et qui comprenait également Mme Chin Sue.

83. Ce groupe avait examiné et analysé les trois notifications relatives au mirex présentées par la Bulgarie, le Canada et le Japon, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/16 et Add.1-3. Il avait constaté que toutes les notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation finale tendant à interdire toute utilisation du mirex comme produit chimique à usage industriel ou comme pesticide, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

84. Prenant en considération les résultats obtenus par le groupe, le Comité a appliqué les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il a noté que la notification présentée par le Japon n'expliquait pas clairement la façon dont les pièces justificatives figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/16/Add.2 avaient été utilisées comme base de la mesure de réglementation et que des explications supplémentaires étaient nécessaires de la part de ce pays sur la signification des termes "documents internes" et "évaluation synthétique" employés dans la notification. Il a également relevé que la Bulgarie avait, dans sa notification, déclaré ne pas avoir procédé à une évaluation des risques.

85. Il s'est accordé à dire, compte tenu des informations disponibles actuellement, que la notification présentée par le Canada satisfaisait à tous les critères de l'Annexe II, à la différence de celles émanant de la Bulgarie et du Japon, qui ne remplissaient pas le critère b) iii).

86. Aussi, puisque seule une région PIC possédait une mesure de réglementation répondant aux critères énoncés dans l'Annexe II, il a conclu qu'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription du mirex à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam. Il a été convenu d'inviter le Japon à présenter sa notification une nouvelle fois en l'accompagnant d'informations supplémentaires montrant clairement que la mesure de réglementation était ou n'était pas fondée sur une évaluation des risques.

87. Le Comité a convenu de rédiger une justification de sa décision concernant la notification relative au mirex présentée par le Canada. Cette justification figure dans l'annexe III au présent rapport.

D. Examen des notifications de mesure de réglementation finale tendant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique : produits chimiques pour lesquels, d'après un examen préliminaire, aucune des notifications présentées ne semblait répondre aux critères de l'Annexe II

1. 4-nitrobiphényle

88. M. Kömíves a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet du 4-nitrobiphényle, groupe qui se composait de lui-même et de M. Djumaev.

89. Ce groupe avait examiné et analysé les notifications relatives au 4-nitrobiphényle présentées par le Japon et la Lettonie ainsi que les pièces justificatives correspondantes qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/18 et Add.1-2. Il avait confirmé que ces notifications se rapportant à des mesures de réglementation finale tendant, dans le cas du Japon, à interdire et, dans le cas de la Lettonie, à

strictement réglementer l'utilisation du 4-nitrobiphényle comme produit chimique à usage industriel satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

90. Prenant en considération les résultats obtenus par le groupe, le Comité a appliqué les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il s'est accordé à dire, compte tenu des informations disponibles actuellement, que les notifications en question ne remplissaient pas les critères de l'Annexe II et, plus particulièrement, ceux des paragraphes b) et c)

91. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, recommander l'inscription du 4-nitrobiphényle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

2. DBCP

92. M. Hajjar a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et documents justificatifs présentés au sujet du DBCP, groupe dont il avait assuré la coordination conjointement avec M. Mahmud et dont les autres membres étaient M. Al-Hasani, M. Berend, Mme Bolaños, Mme Chin Sue, M. Juergensen, Mme Krajnc et M. Nichelatti.

93. Ce groupe avait examiné et analysé les notifications relatives au DBCP présentées par le Canada et la Thaïlande ainsi que les pièces justificatives correspondantes qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.2/13 et Add.1-2. Il avait confirmé que ces deux notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation finale tendant à interdire toute utilisation du DBCP comme pesticide, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

94. Prenant en considération les résultats obtenus par le groupe, le Comité a appliqué les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il s'est accordé à dire, compte tenu des informations disponibles actuellement, que les notifications en question remplissaient tous les critères de l'Annexe II sauf ceux des paragraphes b) iii) et c) iv). Il a également relevé que le Canada avait, dans sa notification, déclaré ne pas avoir procédé à une évaluation des risques.

95. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, recommander l'inscription du DBCP à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

E. Examen du projet de document d'orientation des décisions pour l'amiante chrysotile

96. M. Berend a présenté les travaux du groupe de rédaction dont il avait assuré la coordination conjointement avec M. Valois et dont les autres membres étaient M. Al-Hasani, Mme Bolaños, Mme Chin Sue, Mme Choi, M. Djumaev, M. Grisolia, M. Hajjar, Mme Impithuksa, M. Juergensen, M. Kundiev, M. Mashimba, Mme Nudelman et M. Pwamang. Il a décrit à grands traits la procédure utilisée pour rédiger le projet de document d'orientation des décisions sur l'amiante chrysotile et a confirmé que le groupe avait suivi la procédure d'établissement des projets de document d'orientation des décisions adoptée lors de la première réunion du Comité et entérinée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Les observations reçues au sujet du document avaient été prises en compte là où les membres avaient été d'accord pour qu'on le fit. Celles qui se rapportaient à la politique générale n'avaient toutefois pas été incluses étant donné que ces questions relevaient de la Conférence des Parties et non du Comité. Il a ensuite présenté le projet de document d'orientation des décisions figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/19 ainsi qu'une liste des observations reçues qui se trouvait dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/INF/6, pour examen par le Comité.

97. La Présidente a fait observer que plusieurs membres du Comité avaient demandé des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement possibles pour l'amiante chrysotile. L'observateur de l'OMS a fait savoir que celle-ci avait effectué une évaluation de ces solutions de remplacement qui pourrait être utile pour l'établissement du document d'orientation des décisions. L'OMS avait, en novembre 2005, organisé un atelier portant sur les mécanismes de la carcinogenèse liée aux fibres et l'évaluation des solutions de remplacement de l'amiante chrysotile. Le rapport intégral de cet atelier n'était pas encore disponible mais un rapport de synthèse était fourni au Comité dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/INF/5.

98. Attirant l'attention sur le document de session relatif à l'amiante chrysotile soumis par l'Ukraine, M. Kundiev a relevé que l'OMS n'avait tiré aucune conclusion sur les dangers comparatifs de l'amiante chrysotile et de ses produits de substitution et a suggéré qu'on poursuive l'étude de la question. Il a en

autre fait remarquer qu'on ne disposait d'aucun résultat d'études épidémiologiques. Il a demandé un report de la publication du document d'orientation des décisions jusqu'à ce que ces lacunes fussent comblées.

99. Attirant l'attention sur le document de session relatif à l'amiante chrysotile soumis par le Kirghizistan, M. Djumaev a mis en doute la légalité du document d'orientation des décisions qui, selon lui, reposait sur une seule notification, en l'occurrence celle émanant de l'Australie. Il était d'avis que les notifications présentées par la Communauté européenne et le Chili avaient perdu leur signification et leur effet juridiques étant donné qu'elles avaient été à la base d'une proposition d'amendement que la Conférence des Parties n'avait pas adoptée. Il a rappelé que la question de la validité et du statut de telles notifications avait été soulevée au cours de la deuxième réunion de la Conférence des Parties mais qu'on n'était parvenu à aucune conclusion. Il a suggéré au Comité de demander à la Conférence des Parties des orientations sur les notifications examinées antérieurement et, en attendant, de reporter l'établissement de la version définitive du document d'orientation des décisions.

100. Il a été noté que de nombreuses observations reçues durant la rédaction du document comme, par exemple, celles qui concernaient la gestion des risques, sortaient de l'actuel champ d'application de ce dernier. On a en outre fait observer que les besoins d'informations des pays se trouvant en dehors de la portée du document d'orientation des décisions pouvaient être abordés dans le cadre de l'article 14 de la Convention et que la Conférence des Parties se pencherait sur cette question à sa troisième réunion.

101. Plusieurs experts ont souligné que l'existence de solutions de rechange acceptables n'était pas une condition préalable à l'inscription d'un produit à l'Annexe III. Il a été rappelé que d'après l'article 5, le mandat du Comité était d'examiner à la lumière des critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention les notifications reçues au sujet de produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

102. Comme le Comité n'arrivait pas à s'entendre sur le texte du projet de document d'orientation des décisions, plusieurs experts ont demandé la mise aux voix de la question. Aucune objection n'a été élevée contre cette proposition. Comme prévu à l'article 18, paragraphe 6 c) de la Convention, le Comité a donc soumis la décision à un vote, conformément à l'article 50 du règlement intérieur. A la demande d'un expert, il a été procédé à un vote au scrutin secret qui s'est déroulé sous la supervision du Bureau et d'un représentant du secrétariat. Le Comité a décidé de n'enregistrer que la réalisation des conditions de l'article 18, paragraphe 6 c) de la Convention et de l'article 50 du règlement intérieur.

103. Suite au scrutin, le Comité a décidé à la majorité des deux tiers des voix d'accepter le texte du projet de document d'orientation des décisions. Plusieurs observateurs se sont subséquemment préoccupés du fait que les membres du Comité n'avaient pas tout mis en œuvre pour parvenir à un consensus, faisant valoir que selon le paragraphe 6 c) de l'article 18 de la Convention, les recommandations ne devraient être mises aux voix qu'en dernier recours, lorsque toutes les possibilités de réaliser l'unanimité avaient été épuisées. Ils ont insisté auprès du Comité pour qu'il revienne sur le sujet. D'autres participants étaient d'avis qu'aucun effort n'avait été épargné pour arriver à un consensus mais étaient néanmoins disposés à rouvrir le débat.

104. En conséquence, conformément à l'article 43 du règlement intérieur, le Comité a décidé à la majorité de deux tiers des voix de réexaminer la question de l'amiante chrysotile.

105. A la suite d'un débat supplémentaire, il a estimé être en mesure de se mettre d'accord sur le texte du projet de document d'orientation des décisions à transmettre à la Conférence des Parties, à condition que le rapport intégral de l'atelier de IOMS mentionné plus haut dans le paragraphe 97 soit communiqué à la Conférence, que celle-ci se penche sur les mécanismes permettant l'échange d'informations relatives aux solutions de substitution dans le cadre de la Convention, et que le Comité porte à l'attention de la Conférence la question du statut des notifications examinées antérieurement.

106. Il a donc adopté la recommandation sur le document d'orientation des décisions à présenter à la Conférence des Parties pour examen à sa troisième réunion. Cette recommandation figure dans l'annexe I au présent rapport.

VI. Questions diverses

A. Questions soumises à l'examen de la Conférence des Parties : mise au point sur le terme "abus"

107. En vertu de la décision prise lors des discussions sur l'endosulfan de mettre en place des orientations concernant le terme "abus", le Comité a établi un document de travail sur l'application du critère d) de l'Annexe II et a convenu d'informer la Conférence des Parties des évolutions dans la mise au point de ce dernier. Le document élaboré par le Comité à sa deuxième réunion figure dans l'annexe IV au présent rapport..

B. Ateliers régionaux

108. Les experts des pays suivants : Brésil, Jamaïque, Jordanie et Oman ont fait rapport sur les ateliers régionaux tenus en 2005 dans leurs régions respectives dans le but de fournir des orientations sur la manière d'appliquer la Convention, sur les mesures de suivi à prendre après la présentation de notifications et sur la coopération entre les différentes conventions ayant trait aux produits chimiques. Ils ont remercié le secrétariat de l'aide qu'il leur a fournie lors de l'organisation de ces ateliers.

109. Il a été donné à entendre que les futurs ateliers pourraient viser plus spécifiquement à améliorer la compréhension par les pays – en particulier les pays en développement – de la manière de présenter des notifications qui satisfassent aux critères de l'Annexe II. On a par ailleurs avancé l'idée d'inviter des membres du Comité à des ateliers dans leurs propres régions afin de leur faire partager leurs expériences.

110. Le représentant du secrétariat a fait savoir que des ateliers seraient organisés en Afrique australe et orientale en 2006 et qu'on était en train de demander aux pays de soumettre des propositions pour la tenue d'ateliers en 2007 et en 2008.

C. Date de la prochaine réunion du Comité

111. Le Comité a convenu de tenir sa prochaine réunion en mars 2007 à Rome. La date précise serait déterminée ultérieurement.

VII. Adoption du rapport

112. Le Comité a adopté son rapport sur la base du projet de rapport distribué au cours de la réunion, tel que modifié, étant entendu que la rédaction de la version finale serait confiée au rapporteur en consultation avec le secrétariat.

VIII. Clôture de la réunion

113. Après l'échange des remerciements d'usage, la réunion a été déclarée close le vendredi 17 février 2006 à 14 h 45.

Annexe I

Recommandation à la Conférence des Parties sur le projet de document d'orientation des décisions relatif à l'amiante chrysotile

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant sa décision prise par consensus à sa première réunion, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention,

Décide, à la lumière des pratiques antérieures en matière d'élaboration des documents d'orientation des décisions, de s'accorder sur le texte du document d'orientation des décisions à présenter à la Conférence des Parties, étant entendu :

- a) Que le rapport intégral de l'atelier de l'Organisation mondiale de la santé sur les mécanismes de la carcinogenèse liée aux fibres et l'évaluation des solutions de remplacement de l'amiante chrysotile sera communiqué à la Conférence des Parties;
- b) Que la Conférence des Parties examinera les mécanismes permettant l'échange de renseignements dans le cadre de la Convention, à l'exemple de ceux des articles 7 et 14 et du système centralisé d'échange d'informations, qui pourraient répondre à la question de savoir s'il faudrait inclure des informations sur les solutions de remplacement disponibles et leur évaluation comparative.
- c) Que le Comité d'étude des produits chimiques portera la question du statut des notifications examinées antérieurement à l'attention de la Conférence des Parties.

Annexe II

Justifications, projets de décision et plans de travail pour les produits chimiques ayant fait l'objet de deux notifications répondant aux critères de l'Annexe II

A. Endosulfan

1. Justification de la recommandation tendant à ce que l'endosulfan (N° CAS 115-29-7) soit soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit mis en place pour établir un projet de document d'orientation des décisions

1. L'examen des notifications ainsi que des pièces justificatives présentées par les Pays-Bas et la Thaïlande concernant les mesures de réglementation finales qu'ils ont adoptées a permis au Comité d'étude des produits chimiques de confirmer que ces mesures avaient été prises pour protéger l'environnement.
2. Les Pays-Bas ont pris la décision d'interdire toutes les utilisations de l'endosulfan sur la base d'une évaluation des risques au niveau national. Il a été déterminé que l'application de ce produit conformément aux bonnes pratiques agricoles conduirait, dans les eaux de surface, à des concentrations qui auraient des effets négatifs non négligeables sur les organismes aquatiques (en particulier les poissons). Cette pollution est due à la dérive de pulvérisation lors de l'application. La concentration d'endosulfan dans les eaux de surface pendant l'application a été estimée au moyen d'un modèle de dispersion. Dans l'hypothèse où le coefficient d'émission lié à la dérive était de 10 %, on a calculé qu'elle s'élevait à 0,014 mg/l. La comparaison de cette concentration avec la CL50 la plus faible pour les poissons (0,00017 mg/l) donne un quotient de risque de 82, qui a été considéré comme inacceptable.
3. Le Comité a confirmé que la Thaïlande a strictement réglementé l'endosulfan sous ses formes les plus communément utilisées dans le pays en interdisant les préparations concentrées émulsifiables et granulées et en maintenant l'homologation des suspensions en capsules. Cette décision était basée sur une évaluation des risques au niveau national. Une enquête effectuée dans cinq provinces pour évaluer l'utilisation de l'endosulfan dans la lutte contre l'ampullaire brune, un escargot qui vit dans les rizières, avait montré que 94 % des agriculteurs employaient des pesticides et que, sur ceux-là, 60 à 76 % faisaient appel à l'endosulfan. Des hécatombes de poissons et d'autres organismes aquatiques avaient été signalées dans toutes les provinces. Sous forme de concentré émulsifiable et de granulés, l'endosulfan était notoirement très toxique pour les poissons et les organismes aquatiques.
4. Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales susmentionnées avaient été prises sur la base d'évaluations des risques elles-mêmes fondées sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien et documenté conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que les mesures en question reposaient sur des évaluations des risques tenant compte des circonstances propres aux Pays-Bas et à la Thaïlande.
5. Le Comité a conclu que ces mesures fournissaient suffisamment d'éléments justifiant l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide. Il a noté qu'elles avaient conduit à une diminution appréciable de la consommation d'endosulfan dans ces deux pays. On s'attend à ce qu'elles réduisent considérablement l'impact sur l'environnement aquatique.
6. Il n'y avait aucune indication d'utilisations industrielles de l'endosulfan. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant les mesures de réglementation finales précitées n'étaient pas d'une portée limitée car les conditions d'utilisation avaient un caractère général. Sur la base des informations fournies par les membres à la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques et celle des autres informations disponibles, il a également conclu que l'endosulfan faisait actuellement l'objet d'un commerce international.
7. Il a noté que la mesure de réglementation finale annoncée par les Pays-Bas n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ce produit.

8. Il a aussi noté que la notification présentée par la Thaïlande avait été basée sur la décision du gouvernement thaïlandais de strictement réglementer l'endosulfan en raison de l'usage abusif dont des agriculteurs en faisaient dans les rizières pour éliminer les ampullaires brunes, une utilisation qui n'était pas approuvée.

9. Le Comité a bien tenu compte du fait que d'après le critère d) de l'Annexe II, l'abus intentionnel ne constituait pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III, mais a conclu que la mesure de réglementation adoptée par la Thaïlande était directement liée aux effets néfastes sur les espèces aquatiques associés à l'utilisation d'endosulfan dans les conditions normales.

10. Il a conclu que les notifications de mesure de réglementation finale émanant des Pays-bas et de la Thaïlande satisfaisaient aux exigences en matière d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il recommande donc l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide.

2. **Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.**

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention,

Concluant que les notifications de mesure de réglementation finale émanant des Pays-bas et de la Thaïlande satisfont aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention.

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

3. **Plan de travail pour le groupe de rédaction intersessions sur l'endosulfan**

La composition du groupe de rédaction est la suivante :

Président : M. Nichelatti
 Coprésident : L. Juergensen
 Membres : A. Valois
 H. AL-Hasani
 E. Mashimba
 C. K. Grisolia
 K. Krajnc

Le groupe s'est mis d'accord sur le plan de travail ci-après :

Tâches à accomplir, responsables et délais

<i>Tâche</i>	<i>Responsables</i>	<i>Délai</i>
Elaborer une proposition interne relative à l'endosulfan sur la base des informations à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques	Président Coprésident	15 avril 2006
Envoyer par courrier électronique le projet de proposition interne aux membres du groupe de rédaction pour observations	Président Coprésident	15 avril 2006
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	16 mai 2006
Mettre à jour la proposition interne en se basant sur les observations faites par les membres du groupe	Président Coprésident	17 juin 2006
Envoyer par courrier électronique la proposition interne révisée au Comité d'étude des produits chimiques et aux observateurs pour observations	Président Coprésident	17 juin 2006
Réponses	Tous les membres du Comité et les observateurs	1 août 2006
Elaborer un document d'orientation des décisions à partir des observations faites par le Comité et les observateurs	Président Coprésident	1 septembre 2006
Envoyer par courrier électronique le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe pour	Président Coprésident	1 septembre 2006

observations		
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	22 septembre 2006
Etablir la version définitive du document d'orientation des décisions en se basant sur les observations faites par le groupe	Président Coprésident	1 octobre 2006
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions au secrétariat	Président Coprésident	1 octobre 2006
Réunion du Comité d'étude des produits chimiques		Mars 2007

B. Tributyle-étain

1. Justification de la recommandation tendant à ce que tous les composés tributyle-étain soient soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit mis en place pour établir un projet de document d'orientation des décisions

1. L'examen des notifications ainsi que des pièces justificatives présentées par la Communauté européenne et le Canada concernant les mesures de réglementation finales qu'ils ont adoptées pour strictement réglementer les composés tributyle-étain a permis au Comité d'étude des produits chimiques de confirmer que ces mesures avaient été prises, dans le cas de la Communauté européenne, pour protéger la santé humaine et l'environnement et, dans celui du Canada, pour protéger l'environnement. La décision européenne se fondait sur un document international relatif aux critères d'hygiène du milieu et une évaluation indépendante des risques ainsi que des opinions émises par des experts de la Communauté européenne. Il y était conclu que la toxicité des composés tributyle-étain pour le système immunitaire représentait le principal sujet de préoccupation du point de vue de la santé humaine et que ces composés étaient très toxiques pour les organismes aquatiques, provoquant entre autres l'imposex chez le pourpre et des perturbations du développement de la coquille chez certaines huîtres du Pacifique.

2. La décision canadienne était basée sur deux études d'évaluation des risques pour l'environnement qui avaient conclu que les composés tributyle-étain étaient très toxiques pour les organismes aquatiques, provoquant entre autres l'imposex chez le pourpre et des effets néfastes sur divers mollusques et invertébrés benthiques. Chacune de ces deux notifications faisait état de la persistance des composés tributyle-étain dans les sédiments et désignait les peintures anti-salissure comme la principale source de pollution du milieu marin par ces composés.

3. Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales susmentionnées avaient été prises sur la base d'évaluations des risques elles-mêmes fondées sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien et documenté conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que les mesures en question reposaient sur des évaluations des risques tenant compte des circonstances propres à la Communauté européenne (dont les scénarios d'exposition dans les chantiers navals ainsi que les ports de l'Union européenne et les grandes voies de navigation de la mer du Nord) et au Canada (surveillance continue des effets sur l'environnement – en particulier l'imposex chez les mollusques – le long des côtes atlantique et pacifique du pays).

4. Le Comité a conclu que lesdites mesures fournissaient suffisamment d'éléments justifiant l'inscription des composés tributyle-étain à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide. Comme il n'y avait aucune indication d'une autre utilisation non négligeable de ces composés en tant que pesticides ou produits à usage industriel, il a noté qu'elles conduiraient à une diminution appréciable de leur consommation et du nombre de leurs utilisations et qu'on pouvait s'attendre à une réduction sensible des risques pour la santé de la population et l'environnement de l'Union européenne et du Canada.

5. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant ces mesures n'étaient pas d'une portée limitée mais bien plus générale car l'utilisation de peintures anti-salissure contenant des composés tributyle-étain sur les coques des navires pouvait conduire à des risques pour l'environnement marin dans n'importe quelle région du monde. Sur la base des informations fournies par les membres à la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques et celle des autres informations disponibles, il a également conclu que les composés tributyle-étain faisaient actuellement l'objet d'un commerce international.

6. Il a noté que les mesures de réglementation finales considérées n'avaient pas été prises en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ces produits.

7. Il a conclu à sa deuxième réunion que les notifications de mesure de réglementation finale émanant de la Communauté européenne et du Canada satisfaisaient aux exigences en matière d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il a donc recommandé d'inscrire les composés tributyle-étain à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide. Les composés couverts par le document d'orientation des décisions seraient :

"Tous les composés tributyle-étain, dont :

L'oxyde de tributyle-étain (N° CAS 56-35-9)
 Le fluorure de tributyle-étain (N° CAS 1983-10-4)
 Le méthacrylate de tributyle-étain (N° CAS 2155-70-6)
 Le benzoate de tributyle-étain (N° CAS 4342-36-3)
 Le chlorure de tributyle-étain (N° CAS 1461-22-9)
 Le linoléate de tributyle-étain (N° CAS 24124-25-2)
 Le naphthénate de tributyle-étain (N° CAS 85409-17-2) ..."

2. Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription des composés tributyle-étain à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention,

Concluant que les notifications de mesure de réglementation finale émanant de la Communauté européenne et du Canada satisfont aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention.

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties l'inscription de tous les composés tributyle-étain, en particulier :

L'oxyde de tributyle-étain (No CAS 56-35-9)
 Le fluorure de tributyle-étain (No CAS 1983-10-4)
 Le méthacrylate de tributyle-étain (No CAS 2155-70-6)
 Le benzoate de tributyle-étain (No CAS 4342-36-3)
 Le chlorure de tributyle-étain (No CAS 1461-22-9)
 Le linoléate de tributyle-étain (No CAS 24124-25-2)
 Le naphthénate de tributyle-étain (No CAS 85409-17-2)

à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

3. Plan de travail pour le groupe de rédaction intersessions sur les composés tributyle-étain

La composition du groupe de rédaction est la suivante :

Président : Klaus Berend
 Coprésident : Lars Juergensen
 Membres : Kyunghee Choi
 Mohamed Hajjar
 Sibbele Hietkamp
 Karmen Krajnc
 Norma Nudelman

Le groupe s'est mis d'accord sur le plan de travail ci-après :

Tâches à accomplir, responsables et délais

<i>Tâche</i>	<i>Responsables</i>	<i>Délai</i>
Elaborer une proposition interne relative aux composés tributyle-étain sur la base des informations à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques	Président Coprésident	18 avril 2006
Envoyer par courrier électronique le projet de proposition	Président	18 avril 2006

interne aux membres du groupe de rédaction pour observations	Coprésident	
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	19 mai 2006
Mettre à jour la proposition interne en se basant sur les observations faites par les membres du groupe	Président Coprésident	19 juin 2006
Envoyer par courrier électronique la proposition interne révisée au Comité d'étude des produits chimiques et aux observateurs pour observations	Président Coprésident	19 juin 2006
Réponses	Tous les membres du Comité et les observateurs	4 août 2006
Elaborer un document d'orientation des décisions à partir des observations faites par le Comité et les observateurs	Président Coprésident	4 septembre 2006
Envoyer par courrier électronique le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe pour observations	Président Coprésident	4 septembre 2006
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	25 septembre 2006
Etablir la version définitive du document d'orientation des décisions en se basant sur les observations faites par le groupe	Président Coprésident	9 octobre 2006
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions au secrétariat	Président Coprésident	9 octobre 2006
Réunion du Comité d'étude des produits chimiques		Mars 2007

Annexe III

Justifications se rapportant aux produits chimiques pour lesquels seule une notification répondait aux critères de l'Annexe II

A. Alachlore : Justification de la conclusion du Comité que la notification relative à l'alachlore (N° CAS 15972-60-8) présentée par le Canada remplit les critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention de Rotterdam

1. L'examen de la notification ainsi que des pièces justificatives présentées par le Canada concernant la mesure de réglementation finale qu'il a adoptée a permis au Comité de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine.

2. La notification et les documents justificatifs indiquaient que l'alachlore était cancérigène pour les animaux et probablement cancérigène pour l'homme. Au Canada, il était employé comme herbicide pour la lutte contre les herbes annuelles et les mauvaises herbes à feuilles larges dans les champs de maïs et de soja. Pour les travailleurs, l'exposition à cette substance avait lieu durant l'application de pesticides en contenant.

3. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien et documenté conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que l'évaluation des risques précitée tenait compte des circonstances propres au Canada.

4. Cette évaluation comprenait une évaluation du danger (cancérigénicité) et de l'exposition (essentiellement l'exposition professionnelle, notamment celle des ouvriers applicateurs) et répondait donc aux critères en la matière.

5. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale prise par le Canada sur la base de la documentation disponible fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription de l'alachlore à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide. Il a noté qu'elle avait conduit à une diminution de la consommation d'alachlore au Canada. Celui-ci avait interdit toutes les utilisations de l'alachlore, mettant ainsi un terme à l'exposition à ce produit. En conséquence, le risque pour la santé humaine y avait été sensiblement réduit.

6. Il n'y avait aucune indication d'utilisations industrielles de l'alachlore au Canada. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée puisque toutes les utilisations avaient été interdites. Sur la base des informations fournies par les membres à la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques et celle des autres informations disponibles, il a également conclu que l'alachlore faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

7. Il a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ce produit.

8. Il a noté qu'elle avait été examinée par une commission d'étude indépendante qui avait conclu que le risque pour les ouvriers applicateurs avait été exagéré. Le Ministère de l'agriculture avait examiné les recommandations et avait confirmé la mesure de réglementation.

9. Le Comité a relevé que la décision concernant cette dernière avait été prise en 1985 et que les récentes interprétations des données relatives à la classification des substances cancérigènes n'étaient pas disponibles à l'époque.

10. Il a conclu à sa deuxième réunion que la notification de mesure de réglementation finale émanant du Canada satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Si le Comité trouve qu'une deuxième notification pour le même produit chimique émanant d'une Partie d'une région autre que l'Amérique du Nord répond aux critères de l'Annexe II, il recommandera à la Conférence des Parties que l'alachlore soit inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

B. Cyhexatine : Justification de la conclusion du Comité que la notification relative à la cyhexatine (N CAS 13121-70-5) présentée par le Canada remplit les critères de l'Annexe II à la Convention de Rotterdam

1. L'examen de la notification ainsi que des pièces justificatives présentées par le Canada concernant la mesure de réglementation finale qu'il a adoptée a permis au Comité de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine.
2. Le Canada avait conclu d'après les informations disponibles à l'époque qu'à faibles doses, la cyhexatine était tératogène pour les rats et les lapins. Ce produit s'utilise dans les vergers et les serres comme acaricide sur les pommes, les poires, les pêches, les nectarines, les fraises, le houblon, les framboisiers non en production et les plantes ornementales. Pour les travailleurs, l'exposition se produit dans les vergers ou les champs traités.
3. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien et documenté conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale avait été basée sur l'exposition estimée des travailleurs agricoles pour divers scénarios d'utilisation.
4. Selon les études tératologiques effectuées à l'époque sur des rats et des lapins, la cyhexatine était tératogène. Les marges de sécurité étaient jugées faibles même dans les cas où les travailleurs avaient été munis de bottes et gants en caoutchouc.
5. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale prise par le Canada sur la base de la documentation disponible à l'époque fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription de la cyhexatine à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide. Il a toutefois attiré l'attention sur l'ancienneté de la décision et le fait que, depuis, on disposait de nouvelles informations ayant fait l'objet d'examens critiques au niveau international qui mettaient en doute le fondement de cette mesure de réglementation.
6. Il a noté que la mesure avait conduit à une diminution de la consommation de cyhexatine au Canada. Celui-ci avait interdit toutes les utilisations de la cyhexatine, mettant ainsi un terme à l'exposition à ce produit. En conséquence, le risque pour la santé humaine y avait été sensiblement réduit.
7. Il n'y avait aucune indication d'utilisations industrielles de la cyhexatine au Canada. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée puisque toutes les utilisations avaient été interdites. Sur la base des informations fournies par les membres à la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques et celle des autres informations disponibles, il a également conclu que la cyhexatine faisait actuellement l'objet d'un commerce international.
8. Il a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ce produit.
9. Il a conclu à sa deuxième réunion que la notification de mesure de réglementation finale émanant du Canada satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Parce qu'on avait ultérieurement obtenu de nouvelles informations ayant fait l'objet d'examens critiques au niveau international selon lesquelles il n'y avait pas lieu de s'inquiéter de la tératogénicité de la substance considérée, le Comité a estimé qu'il faudrait par la suite prendre ce fait en considération avant d'émettre une recommandation sur l'inclusion de la cyhexatine à l'Annexe III de la Convention.

C. Dicofol : Justification de la conclusion du Comité que la notification relative au dicofol (No CAS 115-32-2) présentée par les Pays -Bas remplit les critères de l'Annexe II à la Convention de Rotterdam

1. L'examen de la notification ainsi que des pièces justificatives présentées par les Pays-bas concernant la mesure de réglementation finale qu'ils ont adoptée a permis au Comité de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger l'environnement. Le dicofol est un produit chimique persistant. Des expériences en laboratoire ont montré qu'il est hautement accumulatif (son facteur de bioconcentration est d'environ 10 000), une propriété qui pourrait conduire à des effets exercés par le biais de la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire). D'autres expériences ont en outre révélé qu'il produit chez le hibou et le pigeon des effets néfastes sur la reproduction. A une concentration de 3 mg/kg d'aliments, il a été démontré qu'il occasionnait chez ces animaux un amaigrissement de la coquille des œufs. D'après les estimations faites à partir d'une modélisation, l'application de ce produit conformément aux bonnes pratiques agricoles conduirait à une exposition des oiseaux piscivores. Vu son facteur de bioconcentration, ceux-ci en ingéreraient environ 30 mg/kg d'aliments s'ils se nourrissaient exclusivement de poissons contaminés. Du fait qu'il s'accumule continuellement dans les tissus, il est susceptible d'atteindre, chez les poissons et les oiseaux prédateurs, des concentrations pouvant produire des effets nocifs considérables. Il est clair que cette éventualité est jugée inacceptable.

2. La notification présentée par les Pays-Bas faisait donc apparaître que la mesure de réglementation finale considérée était basée sur des estimations des concentrations de dicofol dans l'environnement, que l'on avait effectuées en tenant compte des circonstances propres à ce pays. L'évaluation des risques avait conclu, compte tenu des résultats de la modélisation de l'exposition, que le dicofol faisait courir, de par sa persistance et sa bioaccumulation, des risques inacceptables à des organismes non visés (oiseaux prédateurs se nourrissant de poissons).

3. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus.

4. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription du dicofol à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide. Il a noté que cette mesure a conduit à une diminution appréciable de la consommation de dicofol dans le pays. On s'attend à ce qu'elle réduise considérablement l'impact sur l'environnement.

5. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée. Sur la base des informations fournies par les membres à la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques et celle des autres informations disponibles, il a également conclu que le dicofol faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

6. Il a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ce produit.

7. Il a conclu à sa deuxième réunion que la notification de mesure de réglementation finale émanant des Pays-Bas satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Si le Comité trouve qu'une deuxième notification pour le même produit chimique émanant d'une Partie d'une région autre que l'Europe répond aux critères de l'Annexe II, il recommandera à la Conférence des Parties que le dicofol soit inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

D. Mirex : Justification de la conclusion du Comité que la notification relative au mirex (No CAS 2385-85-5) présentée par le Canada remplit les critères de l'Annexe II à la Convention de Rotterdam

1. L'examen de la notification ainsi que des pièces justificatives présentées par le Canada concernant la mesure de réglementation finale qu'il a adoptée a permis au Comité de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement. Le mirex est persistant et bioaccumulatif (il se concentre surtout dans les tissus adipeux) et peut être transporté sur de longues distances. Il a été prouvé en laboratoire qu'il cause le cancer chez certains animaux et est probablement cancérigène pour

l'homme. Le Canada n'a jamais homologué le mirex en tant que pesticide agricole. La décision notifiée concerne ses utilisations industrielles. Il a surtout été employé comme retardateur de flammes pour matières plastiques, caoutchouc, papier peint et matériel électrique. Il a également été utilisé en pyrotechnie pour produire de la fumée blanche. Le mirex est un polluant qui se retrouve dans plusieurs écosystèmes canadiens. Chez l'homme, l'exposition alimentaire au mirex est généralement faible à l'exception éventuelle de ceux dont le régime se compose en grande partie de poissons et d'oiseaux piscivores du lac Ontario et du fleuve St-Laurent et de ceux qui mangent du gibier à plumes.

2. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien et documenté conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure considérée reposait sur des évaluations des risques tenant compte des circonstances propres au Canada. N groupe de travail spécial a effectué une telle évaluation en 1997. Il a conclu que:

- a) Le mirex contamine de nombreux écosystèmes au Canada;
- b) On ne lui connaît aucune origine naturelle;
- c) Les principales sources du mirex rencontré au Canada se trouvent dans l'Etat de New York (Etats-Unis d'Amérique), le long des fleuves Niagara et Oswego où des installations de fabrication de produits chimiques et de retardateurs de flammes étaient implantées.
- d) Les mouvements transfrontières de mirex dans l'écosystème du lac Ontario ont entraîné la contamination de poissons et d'oiseaux piscivores du Canada;
- e) Chez l'homme, l'exposition alimentaire au mirex est généralement faible à l'exception éventuelle d'une sous-population critique qui dépend entièrement ou en partie des poissons ou des oiseaux piscivores du lac Ontario et du fleuve St-Laurent pour sa nourriture.
- f) Le mirex est biologiquement actif, s'accumule le long de la chaîne alimentaire, est extrêmement persistant et est dispersé dans l'environnement.

3. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale considérée fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription du mirex à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie produit à usage industriel. Il a noté que cette mesure avait conduit à une diminution de la consommation de mirex dans ce pays. Le mirex n'a jamais été homologué ni utilisé au Canada en tant qu'insecticide et n'y a jamais été produit. Par la décision notifiée, toutes ses autres utilisations avaient été interdites. De 1963 à 1973, le Canada en avait importé 146 tonnes à des fins industrielles. La Convention de Stockholm, à laquelle le Canada est Partie, en interdit aussi bien la production que l'utilisation. Le risque pour la santé de la population et l'environnement du Canada avait, en conséquence, été sensiblement réduit.

4. Le Comité a tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée car, étant donné sa capacité de propagation à longue distance et sa persistance, le mirex se retrouvait dans des endroits où on n'en avait jamais utilisé. Deux pays Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (qui couvre le mirex) avaient demandé une exemption des restrictions placées sur la production et l'utilisation de mirex, ce qui indiquait qu'il existait également des possibilités pour le commerce. Sur la base des informations fournies par les membres à la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques et celle des autres informations disponibles, le Comité a conclu que le mirex faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

5. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ce produit.

6. Il a conclu à sa deuxième réunion que la notification de mesure de réglementation finale émanant du Canada satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Si le Comité trouve qu'une deuxième notification pour le même produit chimique émanant d'une Partie d'une région autre que l'Amérique du Nord répond aux critères de l'Annexe II, il recommandera à la Conférence des Parties que le mirex soit inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

Annexe IV

Document de travail sur l'application du critère d) de l'Annexe II

1. A la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques, les experts ont examiné une notification concernant la stricte réglementation d'un produit chimique dans laquelle l'utilisation à des fins non approuvées était décrite comme un "abus". Il a été établi que cette notification remplissait les critères a) à c) de l'Annexe II. Toutefois, durant la discussion, la question de l'application du terme "abus intentionnel" figurant dans le critère d) de l'Annexe II a été soulevée.
2. L'annexe II de la Convention définit des critères pour l'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'Annexe III et stipule que lors de l'examen des notifications qui lui sont transmises, le Comité d'étude des produits chimiques doit:
 - a) Confirmer que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;
 - b) Vérifier que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques;
 - c) Déterminer si l'application de la mesure de réglementation finale entraîne une diminution suffisante de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;
 - d) Tenir compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.
3. Dans le courant de la discussion, le Comité a constaté l'existence de différentes idées de ce qui constituait un abus par rapport aux modes d'utilisation courants et reconnus des pesticides, une situation que l'on doit en grande partie aux divers niveaux de contrôle des utilisations de pesticides offerts par différents systèmes de réglementation. Il a été noté que, dans les pays développés, on pouvait assimiler les "utilisations courantes" aux utilisations légales, en l'occurrence, celles qui sont énumérées sur l'étiquette du produit. Toutefois, dans les pays dotés d'une structure de réglementation moins développée, le degré de réglementation des pesticides et le rôle de l'étiquette dans le processus de réglementation national variaient énormément, de sorte qu'il pourrait être difficile de définir la différence entre les pratiques courantes et abusives.
4. Le Comité a également fait observer qu'on utilisait souvent des pesticides pour se suicider ou empoisonner délibérément des poissons, ce que l'on pouvait qualifier d'abus "intentionnel".
5. Au moment de prendre sa décision, le Comité a noté qu'il s'agissait là de la première notification qui lui ait été présentée dans laquelle la mesure de réglementation finale considérée avait été prise contre un risque écologique ou sanitaire résultant d'un mode d'utilisation courant et reconnu dans le domaine de la protection des cultures qui se trouvait décrit comme un abus. Le Comité a bien tenu compte du critère d) de l'Annexe II mais, dans ce cas particulier, la notification satisfaisait clairement aux critères a) à c) et, en particulier, au critère b) iii). A l'évidence, l'abus intentionnel n'était donc pas la seule raison d'inscrire le produit chimique considéré à l'Annexe III.
6. Le Comité a estimé que les notifications de ce genre, c'est-à-dire se rapportant à un "abus", devraient à l'avenir être examinées au cas par cas et que le document de travail devrait être modifié au fur et à mesure que l'on acquerrait de l'expérience. Il a été convenu d'informer la Conférence des Parties de la poursuite de la mise au point du présent document.